

**PORTANT COMPOSITION DU JURY DE LA PASSERELLE STAPS-KINÉ DE LA LICENCE 1 STAPS**

**ANNÉE UNIVERSITAIRE 2022-2023**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE**

Vu l'Article L613-1 modifié du Code de l'éducation,  
Vu le Décret n°2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,  
Vu le Décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public, expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA),  
Vu l'Arrêté du 2 septembre 2015 modifié relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,  
Vu l'Arrêté du 17 janvier 2020 modifié relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute  
Vu la Convention de partenariat relative à la sélection des étudiants par la voie universitaire pour l'admission à la formation préparant au diplôme d'Etat (DE) de masseur-kinésithérapeute du 10 décembre 2020.  
Vu les Statuts de l'UCA ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La composition du jury de la passerelle STAPS-Kiné de la licence 1 STAPS de l'UFR STAPS comme suit :

**Membres du jury :**

Gaël ENNEQUIN, Président du jury, MCF  
Sébastien MAITRE, Vice-président du jury, Enseignant contractuel

Nathalie BOISSEAU, PU  
Éric DORÉ, Président du jury, MCF  
David SETRUK, PRAG  
Philippe VASLIN, MCF  
Julien VERNEY, MCF  
Sébastien GIROLD, Directeur de l'IFMK Kiné, voix consultative

**Article 2 :**

Le Directeur Général de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13/12/2022

Le Président

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

14 DEC. 2022

- Publié le

14 DEC. 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.